



Préfecture de la Drôme

ARRETE n° 09_1374

relatif aux conditions d'éligibilité aux paiements de certaines cultures arables sur la base des rendements irrigués, aux usages locaux, aux zones de production de semences, aux surfaces fourragères et aux bonnes conditions agricoles et environnementales.

**Le préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE)n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ses articles D.615-45 et suivants et l'article D.665-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6 et L.214.8 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;

Vu l'arrêté n° 08-3662 du 22 août 2008 relatif à la définition des cours d'eau devant être bordés par les bandes enherbées au titre des BCAE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 de lutte contre l'ambrosie ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme ;

ARRETE

A- TRAVAUX D'ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

En application de l'article D. 615-50 du code rural

Article 1 – Les surfaces déclarées en céréales, oléagineux ou protéagineux doivent être entièrement ensemencées et les cultures entretenues de façon à assurer une densité et une croissance normale de la culture jusqu' au début de la floraison. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

Article 2 – Fruits à coque

Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, doivent constituer un ensemble homogène, cohérent et sans culture intercalaire, les surfaces plantées doivent respecter une densité minimale de plantation par parcelle :

- Noix, amandes : 50 arbres/ha
- Noisettes: 125 arbres/ha

Article 3 – Tomates

Les surfaces déclarées en tomate destinées à la transformation doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-alimentaire, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

Article 4 – Vergers de pêches et poires destinées à la transformation

Les vergers de pêches et poires destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm, sur au moins 80% des arbres, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures),
- l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Article 5 – Oliveraies

Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce notamment à une taille régulière, une au moins tous les 2 ans.

Le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel afin que les inter-rangs soient exempts de ligneux ou de broussailles.

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC;

Au titre des DPU, toute modification de verger doit être signalée à la DDAF et ne doit pas avoir pour effet de porter la densité en dessous de 150 arbres/ha.

Article 6 – Vignes

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai,

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai de 12 mois après l'arrachage d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Toutefois, pour le seul quartier du bois des Mattes situé sur les communes de Donzère et Les Granges Gontardes, zone aride fortement caillouteuse, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum, en particulier pour éviter les risques d'incendie. Ce couvert sera considéré comme pérenne et ne sera pas retenu comme couvert environnemental (carte jointe en annexe 5).

Article 7 – Lutte contre l'ambroisie

La lutte contre l'ambroisie, pour des raisons sanitaires, devra être réalisée sur les cultures de céréales à pailles, colza et pois après récolte et au plus tard au stade végétatif "boutons floraux" de l'ambroisie (avant pollinisation).

La forte présence d'ambroisie à un stade de développement "post floraison" entraînera une pénalité financière au titre de la conditionnalité des aides domaine BCAE – mesure "entretien minimal des terres".

Surface en gel et terres non mises en production (TNP)

Sont qualifiées de " terres non mises en production "

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (" 10m – 10 ares " pour le gel classique ou " 5m - 5ares " pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90^{ème} (ou 20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée
- les parcelles déclarées en gel sur des surfaces inéligibles

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel "classique", notamment absence de broussailles.

Article 8 – Pour limiter l'érosion due au ruissellement en période pluvieuse et le lessivage des terres, la présence de sol nu n'est pas autorisée sur les parcelles gelées, jusqu'au 31 août, sauf dérogation particulière délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt dans les cas suivants :

- lorsque les travaux connexes au remembrement doivent être exécutés,
- en cas d'infestations graves d'adventices particulièrement nuisibles (ambroisie,....) ou de parasites susceptibles de contaminer les parcelles voisines.

Sur les parcelles en gel incluses dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, la présence d'un sol nu sera autorisée.

Article 9 – Les travaux autorisés sur les parcelles en gel sont définis comme suit :

- A partir du 1^{er} juin, une destruction partielle du couvert végétal par des herbicides autorisés ou par des travaux superficiels du sol est autorisée, sous réserve que les traces de la couverture végétale détruite subsistent en surface;

- il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles soumises au gel pendant une période allant du 9 mai au 17 juin. Les jachères, situées le long des cours d'eau, dans les zones de production de semences, à moins de 20 mètres des zones d'habitation, sur les périmètres de protection des captages d'eau potable ou situées dans une exploitation en agriculture biologique et les jachères non alimentaires ne sont pas concernées par ces dispositions;
- Afin de préserver la faune sauvage, il est recommandé de détourner puis de commencer le broyage (ou la fauche) par le centre de la parcelle puis par bande du centre vers la périphérie pour limiter les risques de destruction des animaux;

Article 10 – La destruction totale du couvert végétal, sans en laisser de traces en surfaces, peut être permise après le 15 juillet par autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, dix jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 11 – Les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) sont acceptés. En revanche, les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (tournesol, maïs,...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, essentiellement composés d'adventices à apparition tardive sont interdits. Un couvert avec une des espèces autorisées (liste jointe en annexe 1) doit être implanté avant le 1^{er} mai et maintenu jusqu'au 31 août.

Article 12 – Des travaux d'entretien des parcelles gelées et des TNP devront être obligatoirement exécutés en cas d'infestation par les espèces suivantes considérées comme dangereuses pour l'environnement, le maintien de bonnes conditions agronomiques pour les parcelles voisines, et, dans certains cas, pour la santé publique, en raison des allergies qu'elles peuvent provoquer :

- l'ambrosie,
- les différentes espèces de chardon.

Les travaux d'entretien devront être exécutés après le 1^{er} juin par travail superficiel du sol ou désherbage chimique avec un herbicide autorisé (liste jointe en annexe 3), après le 18 juin par fauche ou broyage de la végétation, afin d'éviter la floraison de l'ambrosie et la montée à graines des chardons.

Article 13 – En cas de contrôle, un défaut d'entretien de la jachère sera sanctionné, au titre de la conditionnalité dans les cas suivants :

- un constat de floraison ou de montée à graines de l'ambrosie ou des chardons;
- un constat de sol nu avant le 31 août sur une parcelle gelée sans autorisation préfectorale individuelle délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;
- **sur les TNP, le défaut d'entretien sera plus lourdement sanctionné car considéré comme une faute intentionnelle (20% de réduction des aides directes).**

Gel environnemental : surfaces en couvert environnemental déclarées en gel

Article 14 – Les couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental déclarées en gel "minimum 5 mètres – 5 ares" sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental (liste jointe en annexe 1).

Article 15 – Les surfaces dites en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées dans les articles 9 à 13 ci-dessus sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants précisée dans l'article 18.

Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

Article 16 – Les règles d'entretien des surfaces en herbes sont les suivantes :

- pâturage avec un critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface fourragère de l'exploitation doit être supérieur ou égal à 0,05

ou

- 1 fauche minimum par an.

B - SURFACES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

Article 17 – Couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 18 – L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental " 5 mètres – 5 ares ".

Article 19 – Cours d'eau

Les cours d'eau devant être bordés par une bande enherbée au titre des BCAE sont définis dans l'arrêté préfectoral n° 08-3662 du 22 août 2008 tel que prévu à l'article D615-46 du code rural.

Les cours d'eau bordés **d'une digue** d'une hauteur minimale de 50 cm et les canaux d'assèchement ou d'irrigation (qu'ils soient gérés de façon collective ou non) n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental.

Une **digue** est un ouvrage linéaire, d'un seul tenant, aménagé le long d'un cours d'eau. Cet ouvrage a pour fonction de faire obstacle à l'écoulement des eaux en période de crues et de protéger de l'inondation les terrains situés à l'arrière de la digue (appelée zone protégée).

En cas de ruissellement, cet ouvrage permet également le non transfert des eaux des terrains protégés vers les cours d'eau.

La hauteur de la digue correspond à la différence entre la côte de la crête (ou sommet) de la digue et la côte du terrain naturel de la zone protégée. La protection du ruissellement suppose une hauteur minimale de la digue de 50 cm.

Article 20 – Largeur des surfaces le long des cours d'eau :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article D. 615-46 du code rural ne peut excéder au total 10m.

Article 21 – Haies retenues au titre des surfaces en couvert environnemental

Les haies peuvent être incluses dans les surfaces en couvert environnemental avec une largeur minimale de 2,5 mètres et maximale de 5 mètres ; elles doivent être entretenues selon les bonnes pratiques locales visées à l'article 24.

Le long des cours d'eau ou en dehors, une haie peut être retenue seule au titre des surfaces en couvert environnemental, dans le respect de la largeur maximale de 5 mètres.

C – USAGES LOCAUX

Article 22 – Définition des surfaces primables

Les usages locaux sont applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs. En règle générale, les surfaces à déclarer sont les surfaces réellement exploitées.

Article 23 – La définition des surfaces fourragères

Les surfaces fourragères sont des prairies ou des estives, pâturées ou fauchées tous les ans.

Définition d'une prairie

C'est une surface en herbe généralement mécanisable ayant une productivité saisonnée, en moyenne plus élevée que sur les estives avec une valeur alimentaire forte, pouvant faire l'objet de rénovation ou réimplantation régulière. On distingue d'une part les prairies permanentes et d'autre part les prairies temporaires qui rentrent dans une rotation.

Définition d'une estive (parcours)

Les surfaces en pelouses, parcours, landes et bois pâturés sont dénommées « estives » ou « landes et parcours » dans les déclarations de surfaces.

Ce sont des surfaces rarement mécanisables, éventuellement boisées (avec densité pouvant dépasser les 50 arbres à l'ha), pouvant avoir plusieurs strates de végétations (herbe, broussailles, arbres). Elles sont essentiellement utilisées pour le pâturage mais avec une productivité faible, offrant des ressources alimentaires variées et pouvant faire ponctuellement l'objet de travaux en complément au pâturage (débroussaillage ou éclaircie).

Les bois pâturés constituent une ressource fourragère au regard des conditions climatiques du département (climat à dominante méditerranéenne) et permettent également de lutter efficacement contre les incendies.

Article 24 – Les éléments constitutifs du paysage pouvant être déclarés

- Dans certains cas, la superficie déclarée peut prendre en compte les éléments fixes du paysage tels que les haies élaguées et entretenues, les fossés, murets et les bords de cours d'eau délimitant les parcelles. Ces éléments ne sont admis que pour des largeurs maximales suivantes :

Haies entretenues :	2,5 mètres
Bordures de cours d'eau :	2,5 mètres
Fossés :	2,5 mètres
Murets :	1 mètre

La largeur totale en cas de cumul de plusieurs éléments de bordure sur une même parcelle ne doit pas excéder 4 mètres.

- Les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels utiles à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans la superficie des parcelles exploitées **excepté** sur les parcelles en couvert environnemental (bandes enherbées). Ces surfaces ne doivent pas excéder 3,5 m de largeur. Sont visés notamment :
 - les passages d'enrouleurs, de pivots ou rampes utilisés pour l'irrigation,
 - les passages de roues de tracteur nécessaires pour les traitements phytosanitaires des cultures,
 - les tournières dans les parcelles de cultures pérennes,
- Les cultures intercalaires peuvent être prises en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7^{ème} année après la plantation pour les noyers non aidés et châtaigniers, et la 3^{ème} année après plantation pour les autres arbres fruitiers.
- Il est admis d'inclure dans la surface des parcelles pâturées, les mares et points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des animaux, ainsi que les surfaces boisées accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux (les animaux peuvent circuler sous le couvert).
- Compte tenu du caractère diversifié du département de la Drôme, les accidents de terrain tels que les affleurements rocheux entre lesquels les animaux peuvent circuler sans danger et les bosquets que les animaux peuvent traverser ne seront pas déduits des surfaces constatées sur chaque parcelle contrôlée, dans les limites de 5% de la surface des prairies permanentes et 10 % de la surface déclarée en estive. Les parcelles boisées seront prises en compte dans la mesure où les animaux y pâturent régulièrement.

Article 25 – Bonne gestion des surfaces pastorales

Le département de la Drôme bénéficie d'un climat à caractère méditerranéen caractérisé par une variation inter annuelle de la pousse de l'herbe très marquée. Il n'est donc pas possible de fournir des données chiffrées pour qualifier une bonne gestion des surfaces pastorales.

- La bonne gestion se définit sur des critères qualitatifs notamment sur le rabattement de la végétation correspondant à un prélèvement moyen. Ceci signifie que dans l'ensemble, les espèces herbacées dominantes sont assez bien consommées, à l'exception de quelques touffes de refus ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées.
- Le brûlage par tache, notamment des refus ligneux, est autorisé dans le respect de la réglementation.
- L'affouragement n'est autorisé qu'en cas de sécheresse estivale ou de neige en hiver. Dans les cas cités ci-avant, il est autorisé le maintien éventuel à demeure des équipements. Tout au long de l'année la "complémentation" des veaux est autorisée.
- L'affouragement à la parcelle est également autorisé toute l'année pour les exploitations pratiquant le plein air (pas de bâtiment ou seulement pour la mise bas).
- L'écobuage et le brûlis généralisés, le travail du sol et le boisement sont interdits. La réfection des surfaces en herbe après dégâts de sanglier avérés est autorisée.

D - CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX RENDEMENTS IRRIGUES

Article 26 – Les cultures pouvant bénéficier des paiements compensatoires calculés sur la base des rendements irrigués sont : Maïs, Sorgho, Millet, Protéagineux et Soja.

Article 27 – Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

■ pour le soja	1500 m ³ /ha		
■ pour le maïs	1800 m ³ /ha	■ pour le millet	1500 m ³ /ha
■ pour le sorgho	1500 m ³ /ha	■ pour les protéagineux	1000 m ³ /ha

→ **Pour un réseau collectif d'irrigation ou une irrigation par pompage en rivière ou forage :**

la surface totale irriguée est plafonnée en fonction du débit des installations (débits souscrits, matériels de pompage et d'irrigation) : il faut disposer **d'au moins 2m³/h pour irriguer un hectare.**

→ **En cas d'irrigation par retenue ou lac collinaire non réalimenté en été :**

la surface totale irriguée est plafonnée en fonction du volume d'eau disponible sur l'exploitation en début de saison : il faut disposer **d'au moins 1500 m³ de retenue d'eau par hectare de culture irriguée.**

Les cultures déclarées irriguées doivent avoir reçu un volume d'eau correspondant aux besoins réels des plantes cultivées et fonction de la climatologie de l'année.

E - ZONE DE PRODUCTION DE SEMENCES

Article 28 – Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de gel indemnisé sur le territoire du département de la DROME devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

Article 29 – Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables pour les espèces figurant à l'annexe 4 jointe au présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.

Article 30 – A l'intérieur des périmètres d'isolement des semences, les parcelles gelées devront être maintenues propres aux dates précisées dans l'annexe 4 :

- soit par couvert végétal semé (avec une espèce de la liste en annexe 2), en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département si une de ces espèces est utilisée pour le couvert de jachère,
- soit en laissant la parcelle gelée en sol nu : dans ce cas, le labour est autorisé et peut être réalisé dès le 15 mars suivant l'espèce multipliée.

Dans tous les cas, le couvert végétal doit être absolument entretenu de manière à éviter toute montée à graine, en effectuant les travaux mécaniques nécessaires ou en employant les herbicides autorisés (annexe 3). La jachère faune sauvage, de par son cahier des charges, ne peut être autorisée dans les périmètres d'isolement des semences.

Article 31 – Le non respect de ces mesures, pourra faire l'objet d'un constat par un agent du Service Officiel de Contrôle (S.O.C.) du Groupement National Interprofessionnel des Semences (GNIS), qui transmettra au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour suite à donner.

Article 32 – L'arrêté préfectoral n° 08-1389 du 4 avril 2008 est abrogé.

Article 33 – Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2009.

Article 34 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la DROME, les Sous-Préfets des arrondissements de DIE et NYONS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME et affiché dans les communes du département de la Drôme.

Valence, le 28/05/2009
LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Handwritten signature

Marie-Paule BARDECHE

Liste des annexes

Annexe 1 relative à la liste des couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental,

Annexe 2 fixant la liste des espèces autorisées en couvert de jachère "classique",

Annexe 3 relative à la liste des produits phytosanitaires dans l'entretien des jachères hors couvert environnemental,

Annexe 4 relative aux normes d'isolement propres à certaines espèces.

Annexe 5 relative à la zone de dérogation viticole pour le couvert végétal

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE

ANNEXE 1

Liste des couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental

En bordure de cours d'eau		En dehors des bords de cours d'eau	
Surface déclarée en gel	Surface non déclarée en gel	Surface également déclarée en gel	Surface non déclarée en gel
<p>Liste n° 1</p> <p>Brome cathartique</p> <p>Brome sitchensis</p> <p>Dactyle</p> <p>Fétuque des prés</p> <p>Fétuque élevée</p> <p>Fétuque ovine</p> <p>Fétuque rouge</p> <p>Fléole des prés</p> <p>Gesse commune</p> <p>Lotier corniculé</p> <p>Minette</p> <p>Pâturin</p> <p>Ray-grass anglais</p> <p>Ray-grass hybride</p> <p>Sainfoin</p> <p>Trèfle blanc</p> <p>Trèfle d'Alexandrie</p> <p>Trèfle de perse</p> <p>Trèfle incarnat</p> <p>Trèfle violet</p>	<p>Liste n° 2</p> <p>Idem liste 1</p> <p>+ Luzerne</p> <p>+ les dicotylédones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • achillée millefeuille • berce commune • cardère • carotte sauvage • centaurée des prés • centaurée scabieuse • chicorée sauvage • cirse laineux • grande marguerite • léontodon variable • mauve musquée • origan • radis fourrager • tanaïsie vulgaire • vipérine • vulnéraire 	<p>Liste n° 3</p> <p>Idem liste 1</p> <p>+ Melilot</p> <p>+ Serradelle</p> <p>+ Vesce commune</p> <p>+ Vesce de Cerdagne</p> <p>+ Vesce velue</p>	<p>Liste n° 4</p> <p>Idem liste 1</p> <p>+ Melilot</p> <p>+ Serradelle</p> <p>+ Vesce commune</p> <p>+ Vesce de Cerdagne</p> <p>+ Vesce velue</p> <p>+ Luzerne</p> <p>+ les dicotylédones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • achillée millefeuille • berce commune • cardère • carotte sauvage • centaurée des prés • centaurée scabieuse • chicorée sauvage • cirse laineux • grande marguerite • léontodon variable • mauve musquée • origan • radis fourrager • tanaïsie vulgaire • vipérine • vulnéraire

- **la luzerne est autorisée pour la surface en couvert environnemental mais pas pour la surface en gel**
- Inversement les couverts spécifiques aux surfaces en gel ne pouvant être repris en Surface en couvert environnemental sont les suivants :
 - cresson alénois
 - lupin amer blanc
 - moha
 - phacélie
 - ray-grass italien
 - trèfle hybride
 - trèfle souterrain

ANNEXE 2

ENTRETIEN DES PARCELLES GELEES

Liste des espèces autorisées comme couvert pour les parcelles en gel

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi pour lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules les espèces notées "(F)" sont recommandées pour une implantation durable.

Plantes autorisées d'emploi	Plantes autorisées avec précautions
Dactyle (F)	Brome cathartique : <i>éviter montée à graines/céréales</i>
Fétuque des prés (F)	Brome sischensis : <i>éviter montée à graines/céréales</i>
Fétuque élevée (F)	Cresson alénois : <i>cycle très court, éviter rotation/crucifères</i>
Fétuque rouge (F)	Fétuque ovine (F) : <i>installation lente</i>
Fléole des prés (F)	Moha (F)
Gesse commune	Ray-grass italien (F) : <i>éviter montée à graines/céréales</i>
Lotier corniculé (F)	(attention les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce)
Lupin blanc amer	Serradelle (F) : <i>sensible au froid, réservée sols sableux</i>
Mélicot (F)	Trèfle souterrain : <i>sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres</i>
Minette (F)	
Paturin commun (F) <i>installation lente</i>	
Phacélie	
Ray-grass anglais (F)	
Ray-grass hybride (F)	
Sainfoin (F)	
Trèfle blanc (F)	
Trèfle de Perse (F)	
Trèfle hybride (F)	
Trèfle incarnat (F)	
Trèfle violet (F)	
Trèfle d'Alexandrie	
Vesce commune	
Vesce de Cerdagne	
Vesce velue	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé, et tout autre mélange, pour être autorisé, doit répondre à un cahier des charges spécifiques à la "jachère environnement et faune sauvage", dont les modalités particulières d'entretien ont été définies par la circulaire DGFAR n°5001 et DPEI n°4010 du 24 mars 2003.

ANNEXE 3

Liste des produits phytosanitaires autorisés dans l'entretien des jachères hors couvert environnemental

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass – désherbage".

Les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères, ainsi que pour la destruction des couverts, sont à base des substances actives suivantes :

Implantation et entretien des jachères		Destruction du couvert
Pour graminées fourragères	Pour légumineuses	
amidosulfuron		aminotriazole
asulame		dicamba
bentazone		diquat
2,4 D	2,4 MCPB	glufosinate d'ammonium
2,4 MCPA	carbétamide	glyphosate
bifenox	chlorthal	n-phosphonomethylglycine
bromoxynil	cycloxydime	quizalofop ethyl P
clopyralid	diquat	thiocyanate d'ammonium
dicamba	fluazipop-p-butyl	triclopyr
diflufenicanil	metazachlore	
ethofumesate	pyridate	
florasulam	quinmerac	
fluroxypyr	quizalofop ethyl P	
ioxynil	trallate	
mecoprop		
sulcotrione		
thifensulfuron methyl		

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Seules ces décisions par le ministère chargé de l'agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

ANNEXE 4

Normes d'isolement propres à certaines espèces

Espèces concernées	Périodes d'entretien	Distances d'isolement
carotte	du 15/05 au 15/08	1 500 m
chicorée	du 1/06 au 31/08	500 m
radis	Du 1/04 au 15/07	800 m
chou	Du 20/03 au 15/08	2 000 m
oignon	Du 1/06 au 15/08	1 500 m
persil	Du 15/05 au 15/08	800 m
betteraves et poirées (fourragères-potagères et sucrières)	Du 15/04 au 15/08	2000 m
tournesol	Du 15/06 au 15/08	800 m
colza et crucifère fourragère	Du 15/03 au 31/05	200 m
colza hybride	Du 15/03 au 31/05	400 m
luzerne (*)	Du 1/05 au 31/08	de 50 à 200 m (*)
maïs	Du 15/06 au 1/09	300 m
trèfles (de Perse, violet....) (*)	Du 15/05 au 31/08	de 50 à 200 m (*)
graminées fourragères (*)	Du 1/04 au 31/07	de 50 à 200 m (*)

(*) pour ces cultures la distances d'isolement est fonction de la surface porte-graines en culture.

N.B. : les normes d'isolement devront êtres conformes au règlement technique.

ANNEXE 5

Zone de dérogation viticole

